

PRÉFET DES BOUCHES- DU- RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°78 – 11 mai 2015

Préfet des Bouches-du-Rhône.

Recueil des actes administratifs n°2015-078 du 11 mai 2015

Sommaire:

<u>Signataire :</u>		<u>Direction :</u>	Acte :	N° de page :
Préfet des du-Rhône	Bouches-	entreprises, de la	Į.	3
			2015131-002 : Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le numéro SAP798596268.	5
			2015131-003 : Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le numéro SAP810943878.	7
			2015131-004: Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée « Course Club - trophée du sud-est » le dimanche 24 mai 2015 à Marseille	9
		des collectivités locales, de l'utilité	2015131-005 : Arrêté de l'arrêté du 13 novembre 2014 portant renouvellement de la liste des membres de la commission départementale des objets mobiliers des Bouches-du-Rhône	12
		Préfecture – Service de l'immigration et de l'insertion	2015131-006 : Avis d'appel à projets médico-sociaux	14
		l'environnement, de	2015131-007: Arrêté portant prise en considération de la mise à l'étude du projet d'aménagement de la route nationale 296 et de mise au statut de route express de cette voie sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence	20



EUISI31-001

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI UNITÉ : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION N° D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP810960989 (ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 04 mai 2015 de Monsieur «MATTEUCCI Thierry», auto entrepreneur, domicilié, 13, Boulevard de la Burlière - 13170 LES PENNES MIRABEAU.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP810960989 pour l'activité suivante :

Assistance informatique et Internet à domicile.

Cette activité sera exercée en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 07 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvić BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSHILLE cedex 20 🗆 🕿 04 91 57.97 12 - 口目 04 91 57 96 40 Mel: dd-13,sap@direccte.gouv.fr



EUS131 - 002

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI UNITE : SERVICES À LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION N° D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP798596268 (ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCIE PACA le 18 avril 2015 de Monsieur « PARIENTE Yael », auto entrepreneur, domicilié, 247, Rue Paradis - 13006 MARSHILE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP798596268 pour l'activité suivante :

 Cours à domicile: sont exclus les activités de conseil d'accompagnement de la personne (coaching, les cours de nutrition, le « relooking » ;...) et les cours dispensés dans le cadre de professions règlementées (code de la route,...).

Cette activité sera exercée en mode PRESTATAIRE,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du trayail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet

agrement.

estation of any trans

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 07 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,

— Par empêchement du Responsable de KUnité Territoriale des Bouches-du-Rhône

— La Directyce adjointe,

— Sultie Rau DV

Sylvie BALDY



8075131-003

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION N° D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP810943878 (ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 29 avril 2015 de Madame « BELTRAN Natacha », auto entrepreneur, domiciliée, 1, Impasse du Moulin de France - 13500 MARTIGUES.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP810943878 pour l'activité suivante :

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité sera exercée en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être rețiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Marseille, le 07 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 🗆 🕿 04 91 57.97 12 - 🗆 🗎 04 91 57 96 40 Mel: dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

2015131-004

Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée « Course Club - Trophée du Sud Est » le dimanche 24 mai 2015 à Martigues

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code de la route;

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-44, et A.331-18 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014 ;

VU la liste des assureurs agréés;

VU le calendrier sportif de l'année 2015 de la fédération française de sport automobile ;

VU le dossier présenté par M. Louis RISO, président de l'association « A.S. Karting de Martigues », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 24 mai 2015, une course motorisée dénommée « Course Club - Trophée du Sud Est » ;

VU le règlement de la manifestation;²

VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire;

VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 5 mai 2015;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er: CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « A.S. Karting de Martigues », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 24 mai 2015, une course motorisée dénommée « Course Club - Trophée du Sud Est » qui se déroulera sur le circuit homologué de « l'Oratoire » situé sur la commune de Martigues selon les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 3, avenue de la Libération 13180 Gignac La Nerthe

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Louis RISO Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Louis RISO

ARTICLE 2: OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3: SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Il sera assisté de commissaires fédéraux.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin et une ambulance.

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: UTILISATION DES VOIES

L'épreuve sportive se déroule sur circuit en dehors des voies de circulation.

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite gestion du trafic afin d'éviter tout danger ou toute perturbation sur cette route lors de l'accès des véhicules sur le circuit, ou de leur sortie.

De plus, l'accès pour les secours doit être matérialisé et dégagé afin de faciliter une évacuation d'urgence si nécessaire.

<u>ARTICLE 5</u>: PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

ARTICLE 6: VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur départemental de la cohésion sociale, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet de police des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 7 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PRÉFECTURE DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement Sections Enquêtes publiques et Environnement

2015131-005

ARRETE

Modificatif de l'arrêté du 13 novembre 2014 portant renouvellement de la liste des membres de la Commission Départementale des Objets Mobiliers des Bouches du Rhône.

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine;

VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art;

VU le décret nº 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien de la commission départementale des objets mobiliers;

VU le décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du code du patrimoine;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2002 fixant la composition de la commission départementale des objets mobiliers, modifié et complété par les arrêtés préfectoraux des 27 mai 2004 et 10 octobre 2005;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 portant renouvellement de la liste des membres de la commission départementale des objets mobiliers des Bouches-du-Rhône;

VU la délibération du Conseil Départemental du 16 avril 2015 portant désignation des représentants du conseil départemental à divers organismes extérieurs;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1: L'article 1 de l'arrêté du 13 novembre 2014 est modifié comme suit:

2°) Membres désignés:

- Par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône:
- Madame BERNASCONI Sabine - Madame PUSTORINO Marine

Titulaire Suppléante

- Monsieur PERRIN Jean-Marc

Titulaire Suppléante

- Madame BIAGGI Solange

Le reste de l'arrêté est inchangé.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 07 MAI 2015

Pour le Préfet Le seurétaire Général

Louis LAUGIER

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Compétence de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 5 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en septembre 2015.

Depuis 2013, 4 000 places de CADA ont été créées. La dernière vague de création étant intervenue début 2015 avec la création de près de 1 000 places.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département des Bouches-du-Rhône qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 4 300 nouvelles places en septembre 2015.

Clôture de l'appel à projets : 11 juillet 2015

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône - Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 MARSEILLE CEDEX 06 conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département des Bouches-du-Rhône.

Les CADA relèvent de la XIIIème catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de <u>l'annexe 2</u> du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône - Service Immigration et Intégration - BMACES - Place Félix Baret - CS30001 - 13259 MARSEILLE CEDEX 06

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3° du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3° du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets. Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CADA correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article, D. 312-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sera publiée au RAA de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la Préfecture de département. Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur (direction générale des étrangers en France)

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès que son instruction est finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 5 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au <u>plus tard pour le 11 juillet 2015</u>, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier";
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à : Préfecture des Bouches-du-Rhône - Service Immigration et Intégration – BMACES - Place Félix Baret - CS30001 - 13259 MARSEILLE CEDEX 06

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au : Préfecture des Bouches-du-Rhône - Service Immigration et Intégration - BMACES - 66 B rue Saint Sébastien - 13006 MARSEILLE.

Horaires d'ouverture: Du lundi au vendredi de 8H15 à 11H (sauf mercredi).

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR" et "Appel à projets 2015 – CADA" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "candidature";
- une sous-enveloppe portant la mention "projet".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier:

- 6-1 Concernant <u>la candidature</u>, les pièces suivantes devront figurer au dossier :
- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.
 - 6-2 Concernant <u>la réponse au projet</u>, les documents suivants seront joints :
- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - Il un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - > un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - ➤ l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - ➤ la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - ➤ le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
 - ➤ le cas échéant, les derniers indicateurs de pilotage des CADA déjà gérés par l'opérateur dans le département des Bouches-du-Rhône (taux d'occupation, taux de présence indue de réfugiés et de déboutés).
 - I un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - Il selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

Il un dossier financier comportant:

- > le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- > les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- > le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- > si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
- > les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 11 juillet 2015

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations avant le 3 juillet 2015. exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : pref-sii-cada@bouches-du-rhone.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2015 - 1 - CADA".

La Préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr/) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 5 juillet 2015.

9 - Calendrier:

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 11 mai 2015.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 11 juillet 2015.

15

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : août 2015.

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus octobre 2015.

Date limite de la notification de l'autorisation : le 11 janvier 2016.

MARSEILLE, J.J. MAI 2015

Le Préfet du département des Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Louis LAUSIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

8015131-007

RAA

Arrêté nº

du 06 MAI 2015

portant prise en considération de la mise à l'étude du projet d'aménagement de la Route Nationale 296 et de mise au statut de route express de cette voie, sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence

> Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, Préfet de la zone de défense Sud, Officier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-7 à 11, L. 230-1 à 6, L. 422-5, R.111-47 et R.123-13-11°;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L121-1 à 3, L123-1, L. 151-1 à 5;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune d'Aix-en-Provence et le projet de plan local d'urbanisme arrêté par la commune par délibération n°2014-263 en date du 30 juillet 2014;

Vu la décision du Ministre chargé des transports daté du 3 juillet 2008 définissant les objectifs d'aménagement de la Route Nationale 296 et en particulier la mise au statut de route express de cette voie;

Vu la demande de prise en considération présentée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, maître d'ouvrage déconcentré du projet d'aménagement de la Route Nationale 296 et de mise au statut de route express de cette voie:

Vu le plan délimitant le périmètre d'étude ci-annexé;

Considérant qu'il convient dès à présent de contrôler l'utilisation des sols dans le périmètre d'étude du projet d'aménagement de la Route Nationale 296 et de mise au statut de route express de cette voie, afin de ne pas compromettre ou rendre plus onéreuse sa réalisation future ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur;

ARRETE

Article 1er:

La mise à l'étude du projet d'aménagement de la Route Nationale 296 et de mise au statut de route express de cette voie, sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence, est prise en considération.

Article 2:

Le périmètre d'étude pris en considération est délimité par le plan annexé au présent arrêté qui peut être consulté à la mairie d'Aix-en-Provence, à la communauté d'agglomération du Pays d'Aix, ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Article 3:

En application des dispositions de l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme, le sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisations de tous travaux, constructions ou installations situés dans le périmètre d'étude défini à l'article 2 susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet pris en considération. En conséquence, les demandes d'autorisations de tous travaux, constructions ou installations situés dans le périmètre d'étude devront être soumises à l'avis conforme de la DREAL PACA, maître d'ouvrage déconcentré du projet routier, dans les conditions prévues à l'article L.422-5 du Code de l'Urbanisme.

En application des dispositions de l'article L.111-11 du Code de l'Urbanisme, les propriétaires pour lesquels le sursis à statuer aura été suivi d'un refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol pourront mettre l'Etat - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - en demeure de procéder à l'acquisition de leur propriété dans les conditions et délais mentionnés aux articles L.230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 4:

En application des dispositions du R.123-13-11° du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté et son plan annexé seront insérés aux annexes informatives du POS et du PLU approuvé.

Article 5:

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie d'Aix-en-Provence; mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département des Bouches-du-Rhône. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'ETAT dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 6:

Le présent arrêté est opposable à compter de la date de réalisation des formalités de publicité visées à l'article 4. Il cesse de produire ses effets si la réalisation du projet d'aménagement de la Route Nationale 296 et de mise au statut de route express de cette voie n'est pas engagé dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur.

Article 7:

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;
- La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix;
- La Maire d'Aix-en-Provence;

Le Préfet .
Fait à Mai Celle le 0 6 MAI 2015

